



République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION N° 25-007

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ENFANCE SCOLAIRE

Prise en application de la délibération n°20-004 du Conseil Municipal de la ville d'Aubergenville du 12 juin 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision du Maire n°19-002 en date du 27 mai 2019 portant institution de la régie de recettes Enfance Scolaire,

Considérant qu'il convient de modifier les produits encaissés par la régie,

Considérant qu'il convient de modifier les modes de recouvrement des recettes,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 12 mai 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1: L'article 3 de la décision n°19-002 du 23 mai 2019 est modifié comme suit : La régie encaisse les produits suivants :

- la participation des familles aux frais de fonctionnement de la structure crèche familiale "Chrysalide",
- la participation des familles aux frais de fonctionnement de la structure multi-accueil "Farandole",
- la participation des familles aux frais de fonctionnement du centre de loisirs Maternel "Le Petit Prince",
- la participation des familles aux frais de fonctionnement du centre de loisirs Primaire "Arc-en-ciel",
- la participation des familles aux frais de fonctionnement des accueils périscolaires,
- la participation des familles pour les frais de restauration scolaire,
- la participation des usagers pour les frais de restauration municipale adulte ,
- la participation des familles aux frais de fonctionnement des études surveillées,
- la participation des familles aux frais de fonctionnement Contrat Local d'Accompagnement Scolaire,
- la participation des familles aux frais de fonctionnement des mini-séjours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles le 14/05/2025
postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.



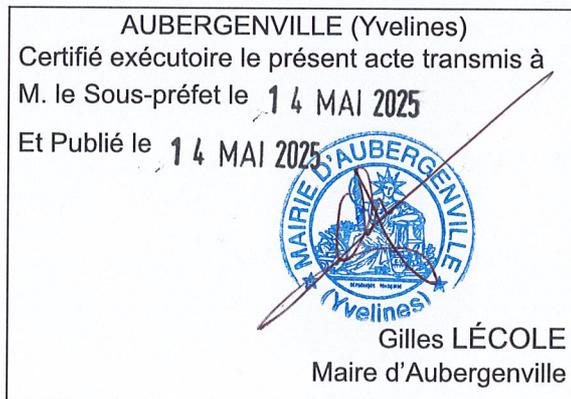
- les produits des séjours été,
- les produits des classes de découverte.
- les aides financières aux familles

ARTICLE 2 : L'article 4 de la décision n°19-002 du 23 mai 2019 est modifié comme suit : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance,
- Chèque bancaire, postal ou assimilé,
- Chèque vacances,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire (paiement à distance),
- Prélèvement automatique,
- Paiement en ligne via le portail famille,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU TSP),
- Bons délivrés par la Caisse d'Allocations familiales,
- Bons délivrés par le Conseil Départemental,
- Bons délivrés par les Comités d'Entreprises
- Virement bancaire

ARTICLE 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés

ARTICLE 4 : Le Maire d'Aubergenville et la Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Aubergenville, le 12 mai 2025



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville